



Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.8/19

7 février 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

Déclarations sur la gestion du plutonium et de l'uranium hautement enrichi

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'AIEA une note verbale en date du 21 décembre 2016, accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2015.
2. Le gouvernement du Royaume-Uni communique également les statistiques annuelles des quantités d'uranium civil hautement enrichi et d'uranium civil appauvri, naturel et faiblement enrichi présentes dans le cycle du combustible nucléaire civil, qu'il détenait au 31 décembre 2015.
3. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement du Royaume-Uni dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998) et dans sa note verbale du 21 décembre 2016, le texte de cette dernière et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION DU ROYAUME-UNI
VIENNE

Note n° 36/16

La mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer à sa note verbale n° 001/97 du 1^{er} décembre 1997, à laquelle étaient jointes les Directives exposant les mesures que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Dans cette note verbale, le gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait en outre le caractère sensible de l'uranium hautement enrichi et la nécessité d'en gérer les stocks avec le même sens des responsabilités que pour le plutonium auquel les Directives s'appliquent.

Conformément à l'engagement qu'a pris le Royaume-Uni en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium de communiquer chaque année des informations sur les quantités de plutonium civil non irradié et de plutonium contenu dans du combustible utilisé de réacteurs civils qu'il détient, le gouvernement du Royaume-Uni joint à la présente note des statistiques sur les quantités détenues au 31 décembre 2015. Celles-ci sont établies en conformité avec les annexes B et C des Directives. Il y joint par ailleurs un état des quantités d'uranium civil hautement enrichi et d'uranium civil appauvri, naturel et faiblement enrichi (UANFE) dans le cycle du combustible nucléaire civil, que le Royaume-Uni détenait au 31 décembre 2015.

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire distribuer la présente note et son appendice à tous les États Membres pour leur information.

La mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

21 décembre 2016

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL
NON IRRADIÉ
ROYAUME-UNI

Total national

au 31 décembre 2015

(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)
 Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium, les quantités inférieures à 50 kg étant signalées comme telles

TONNES

1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	125,2	(122,1)
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	0,8	(0,8)
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	1,9	(1,9)
4.	Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs.	1,5	(1,5)
	Total	129,4	(126,3)

Note :

i)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers.	23,2	(23,0)
ii)	Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0,0	(0,0)
iii)	Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire.	0,0	(0,0)

QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS
ROYAUME-UNI

<u>Total national</u>	au 31 décembre 2015	
	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium, les quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme telles Tonnes	
1. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu sur les sites de réacteurs civils.	8	(8)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement.	21	(22)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs.	Moins de 500 kg	(Moins de 500 kg)

Note :

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

Définitions :

Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;

Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES D'URANIUM CIVIL
HAUTEMENT ENRICHI (UHE)*
ROYAUME-UNI**

Total national	au 31 décembre 2015 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)
1. UHE entreposé dans des usines d'enrichissement	2 kg (0 kg)
2. UHE dans des usines de fabrication ou dans d'autres installations de traitement	351 kg (348 kg)
3. UHE sur des sites de réacteurs civils	0 kg (0 kg)
4. UHE détenu ailleurs que sur des sites de réacteurs civils et dans des usines d'enrichissement, de fabrication de combustible ou de retraitement (laboratoires, centres de recherche, par exemple)	914 kg (913 kg)
5. UHE irradié sur des sites de réacteurs civils	5 kg (5 kg)
6. UHE irradié détenu ailleurs que sur des sites de réacteurs civils	132 kg (131 kg)
Total	1 404 kg (1 398 kg)

* On entend par uranium hautement enrichi (UHE) de l'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235

**STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES D'URANIUM CIVIL
APPAUVRI, NATUREL ET FAIBLEMENT ENRICHI (UANFE) DANS LE CYCLE DU
COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE - ROYAUME-UNI**

Total national	au 31 décembre 2015 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)
UANFE	127 100 tonnes** (123 500 tonnes)**

** Arrondi au chiffre de la centaine de tonnes la plus proche